

---

Les bardeaux et les bardeaux de fente constituent un produit de qualité pour le revêtement des toits et des murs, et sont produits à partir de billes de cèdre de qualité inférieure, qui ont peu d'autres usages. Parmi les récents développements de ce type de produit, il y a les bardeaux ignifugiés destinés aux régions des États-Unis ayant des codes de protection plus sévères contre les incendies, ainsi que des bardeaux à partie épaisse ouvrée, destinés à des effets architecturaux spéciaux.

Les livraisons de bardeaux et de bardeaux de fente étaient d'environ 4,5 millions de carrés de toits en 1986, et plus de 90 pour cent de la production canadienne était exportée. Les exportations vers les États-Unis étaient de 3,9 millions de carrés en 1986, un peu en baisse par rapport aux 4,1 millions de carrés en 1985. Le Canada a les réserves les plus importantes du monde de cèdre de l'Ouest et satisfait plus des trois-quarts de la consommation américaine de bardeaux et de bardeaux de fente de cèdre de l'Ouest.

Les bardeaux d'asphalte constituent la plus grosse part du marché de la toiture aux États-Unis. Les bardeaux et les bardeaux de fente de cèdre de l'Ouest ne représentent qu'environ 3,6 pour cent du marché total de la toiture aux États-Unis, en baisse par rapport à 5,8 pour cent en 1977. Cette perte de marché au profit d'autres matériaux de toiture, qui est en grande partie due à des préoccupations concernant la prévention des incendies, a réduit la demande totale de bardeaux et de bardeaux de fente et a été à l'origine d'une résurgence du protectionnisme dans le secteur industriel des États-Unis. Il en est résulté un tarif douanier de

35 pour cent imposé par les États-Unis sur les importations de bardeaux et de bardeaux de fente de cèdre de l'Ouest au cours de l'été de 1986, comme mesure provisoire de sauvegarde. Les producteurs de l'Est du Canada n'ont pas été touchés par cette mesure. Ce tarif douanier a entraîné une hausse des prix et a bénéficié bien plus aux propriétaires de bois des États-Unis qu'aux producteurs, favorisant l'érosion de la part du marché du bardeau par les autres produits de toiture.

Un tarif douanier a été imposé, à partir du 6 juin 1986, en vertu de l'article 201 du U.S. Trade Act. Selon les termes de la décision originale, le tarif douanier sera maintenu jusqu'en décembre 1988, puis réduit à 20 pour cent pendant les deux années suivantes, et à 8 pour cent pendant les derniers six mois. Cependant, le Président peut, à la suite d'un examen par la International Trade Commission, après deux ans, choisir d'éliminer le tarif plutôt que de le réduire de 20 pour cent.

Le 23 octobre 1987, le Gouvernement du Canada a mis en œuvre un programme de développement de marché de 21 millions de dollars avec la Fraser Valley Independent Shake and Shingle Producers Association of British Columbia. Des producteurs canadiens aussi bien qu'américains participeront à un effort d'éducation et de promotion visant à augmenter la demande de bardeaux et de bardeaux de fente de cèdre sur le marché américain.